



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu les demandes d'arrêté de police de la circulation, en date du 10 août 2026, formulées par l'entreprise SARP MÉDITERRANÉE, sise 2443 avenue de Maurin, 34070 Montpellier, pour des opérations d'hydrocurage et inspections vidéos des conduites d'assainissement des eaux usées, pour le compte de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces prestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise SARP MÉDITERRANÉE de réaliser des opérations d'hydrocurage et inspections vidéos des conduites d'assainissement des eaux usées, elle est autorisée à :

- neutraliser la circulation rue de la Figuière, impérativement un mercredi, depuis le n°140 jusqu'au n°24. Le temps des prestations, l'entreprise SARP MÉDITERRANÉE aménage un itinéraire de déviation par l'avenue des Mûriers.
- neutraliser la circulation boulevard des Fontaines, hors le mercredi, depuis l'avenue de Mireval jusqu'à la rue de la Grenouillère. Le temps des prestations, l'entreprise SARP MÉDITERRANÉE aménage un itinéraire de déviation :
 - o depuis l'avenue de Mireval, par la rue de la Jeunesse, la rue des Ortolans et la rue de la Grenouillère.
 - o depuis la place du 19 Mars 1962, par la rue Séchoir.

La présente autorisation est accordée **du 8 au 11 septembre 2026**.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARP MÉDITERRANÉE doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.



L'entreprise SARP MÉDITERRANÉE est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

L'entreprise SARP MÉDITERRANÉE assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARP MÉDITERRANÉE doit afficher le présent arrêté à chaque extrémité des chantiers, au minimum 48h avant sa prise d'effet.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **13 AOUT 2026**

**Pour extrait conforme
En Mairie le 11 août 2026**

**Le Maire
Olivier NOGUES**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.